

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 99.228 du 28 septembre 2001

A.96.886/VIII-1953

En cause : **la Centrale générale des  
Services publics (CGSP),**

ayant élu domicile chez  
M. Jean-Claude BALLAND,  
Secrétaire général du secteur "Poste",  
Place Fontainas 9/11  
1000 Bruxelles,

contre :

**LA POSTE,**

ayant élu domicile chez  
Mes Nicole CAHEN et  
Anne VAGMAN, avocats,  
rue Henri Wafelaerts 47-61  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 26 octobre 2000 par la Centrale générale des Services publics (CGSP) tendant à la suspension de l'exécution :

- " 1) des décisions de date et d'auteur inconnus, prises en vue de répondre aux besoins que La Poste s'est définis, dans le cadre d'un processus général de réorganisation de ses services, présentées pour information aux organisations syndicales, lors de la réunion du 31 août 2000 de la Commission paritaire, selon lesquelles ont été définis de nouveaux organigrammes du personnel, un nouveau cadre du personnel, des descriptions de fonctions dans des emplois de direction nouvellement créés, ainsi que des modalités de mise en oeuvre de procédures d'engagement et d'affectation dans ces emplois de "cadres supérieurs";
- 2) de toutes autres décisions, difficilement identifiables, qui ont trait à des réglementations de base ou à l'organisation du travail et qui sont comprises implicitement dans cette communication dont la partie requérante tient la teneur comme ici reproduite";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 97.078 du 27 juin 2001 sursoyant à statuer et chargeant le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension;

Vu le rapport complémentaire de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport complémentaire aux parties;

Vu la lettre du 25 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 25 septembre 2001, l'avocat de la partie requérante déclare que sa cliente se désiste "tant de la demande de suspension que de la demande d'annulation"; que rien ne s'y oppose;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille un par :

M<sup>mes</sup> DAURMONT,       conseiller d'Etat, président f.f.,  
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.